Extrait du registre des arrêtés de la commune de COLOMBIÈS

ARRÊTÉ n° 2025-24 du 02 juillet 2025

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COLOMBIÈS DU 07 JUILLET 2025 AU 15 JUILLET 2025

TRAVAUX DE TRANCHÉES ET DE POSE DE COMPTEURS DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT D'UNE HABITATION AUX RÉSEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

ZONE : LIMAYRAC – PARCELLE CADASTRÉE SECTION BH N° 0036

MONSIEUR LE MAIRE : MAIRIE DE COLOMBIÈS
141, RUE DE LA MAIRIE
12240 COLOMBIÈS

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État dite Loi « Defferre » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notament les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de permission de voirie présentée en date du 29 juin 2025 par Monsieur Patrick CHINCHOLLE, copropriétaire de la parcelle et conducteur de travaux, pour la pose de compteur destinés aux raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement de la propriété de propriété de la S.C.I. PALAUMY sise sur la parcelle cadastrée Section BH n° 0036 ;

VU l'état des lieux ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire général de mairie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

Dans le cadre des travaux **de creusement de tranchée et de pose de compteurs de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement** nécessaires au raccordement de la propriété de propriété de la S.C.I. PALAUMY sise sur la parcelle cadastrée Section BH n° 0036 située au 2569, Route de Limayrac – Lieu-dit « Limayrac » sur le territoire de la commune de Colombiès, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **travaux de tranchée et de pose de**

Accusé de réception en préfecture
012-211200688-20250702-AR202524-AR
Reçu le 03/07/2025

compteurs de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement pour le raccordement de la parcelle cadastrée section BH n° 0036, conformément aux plans d'implantation annexé au présent arrêté.

Charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES.

- ***Réalisation de tranchée sous accotement ou/et sous trottoir – Observations sur l'implantation du projet :***

  Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

  Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : Monsieur Patrick ALCOUFFE – Tél. : 05 65 69 92 12.

  La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

  Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

  Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

  Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

  Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

  Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- ***Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :***

  - *Les travaux se situent hors agglomération :*

    Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

    - 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
    - 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

  - *Les travaux se situent en agglomération :*

    La demande sera adressée conformément à l'article L. 115-1 du Code de la Voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois pour formuler sa réponse.

    Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

    Enfin, si des travaux en agglomération nécessitent des mesures de circulation sur les routes hors agglomération, comme par exemple une déviation, une copie de l'autorisation du maire sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

- ***Réalisation de tranchée sous chaussée :***

  Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

  Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à ce qui suit :

- Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ;
- La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

- ***Accès avec franchissement du fossé par aqueduc muni de têtes de sécurité normalisées N.F. :***

Si un accès doit être réalisé ou si une canalisation d'évacuation des eaux pluviales est endommagée, une demande accompagnée d'un plan matérialisant leur emplacement devra être communiquée à la mairie. Concernant l'accès, il devra être empierré et stabilisé conformément au procédé décrit dans ladite demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2% si la dépendance est accessible ; supérieure à 4% dans le cas contraire.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux ayant un diamètre au moins égal à ceux des aqueducs initialement rencontrés.

Le fossé sera curé de part et d'autre de l'ouvrage et le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement.

Les têtes d'aqueducs de type sécurité seront exécutées conformément aux règles de l'art.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier et pourra y stationner une benne destinée à la récupération des matériaux de tranchées.

La circulation des véhicules se fera en mode alterné pendant toute la durée des travaux. Dans ce cas, la signalisation relative à cette modification de la circulation sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des travaux, par l'entreprise chargée des travaux sous la responsabilité de Monsieur Patrick CHINCHOLLE.

La signalisation nécessaire à l'information des usagers concernant cette modification sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous la responsabilité de Monsieur Patrick CHINCHOLLE.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **9 jours (neuf jours)**.

Le bénéficiaire adressera en mairie une copie de l'attestation de conformité des travaux dès que celle-ci lui aura été délivrée.

La date d'ouverture de chantier est fixée au **lundi 07 juillet 2025**.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable :

Du lundi 07 juillet 2025 au mardi 15 juillet 2025 inclus.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

Cette autorisation est donc consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de **9 jours (neuf jours)** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Colombiès.

Madame le Secrétaire général de mairie, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Rieupeyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par voie dématérialisée à l'entreprise chargée des travaux et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'État dans l'Aveyron ainsi qu'au commandant du centre de secours de Rieupeyroux.

Annexe :
- *Plans d'implantation des travaux.*

Fait à COLOMBIÈS, en deux exemplaires,

Le : Mercredi 02 juillet 2025.

Le Maire,

MAIRIE de COLOMBIÈS Aveyron

Patrick ALCOUFFE

Monsieur le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :
Dans les 2 mois à partir de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse :
- Soit par courrier postal en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : 68, Rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7 – Téléphone : 05 62 73 57 57 – Fax : 05 62 73 57 40 ;
- Soit par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
012-211200688-20250702-AR202524-AR
Reçu le 03/07/2025

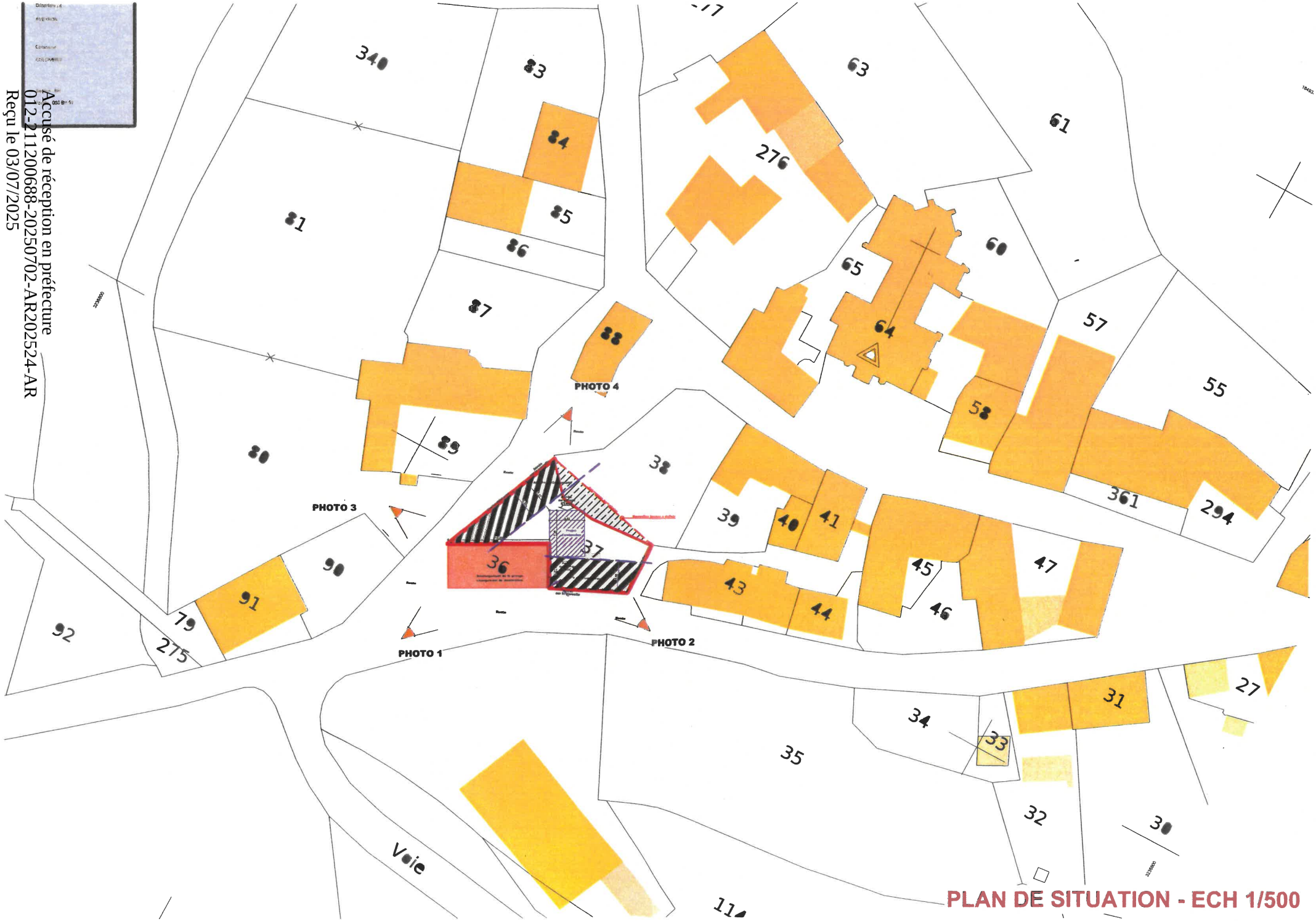

PLAN DE SITUATION - ECH 1/500